



ARRÊTE DU MAIRE N°A2019-402T  
En date du 02 Septembre 2019

**TRAVAUX DE BALISAGE D'UNE INTERVENTION D'INSPECTION D'OUVRAGE**  
**SUR LA RD 561 AU NIVEAU DU CANAL EDF**  
**LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2019**  
**DE 9 HEURES A 14 HEURES**  
**ENTREPRISE TECHNISIGN**

FP/PB/MB

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES**

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411.1 à L.411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 25 juin 2009,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1982 modifié et complétée,

Vu la demande en date **du 02 Septembre 2019** de l'Entreprise TECHNISIGN, représentée par Monsieur CAPEZZONE DE JOANNON Yann, conducteur de travaux (Z.I Nord – 629 Avenue Denis PAPIN – BP 50021 - 13655 ROGNAC CEDEX), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de balisage d'une intervention d'inspection d'ouvrage sur la RD 561 au niveau du canal EDF à MEYRARGUES (13650).

--- o O o ---

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 561 au niveau du canal EDF à MEYRARGUES (13650), afin d'intervenir sur le domaine public routier en assurant la sécurité tant pour les usagers, que pour les intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Commune.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la demande :**

Travaux de balisage d'une intervention d'inspection d'ouvrage sur la RD 561 au niveau du canal EDF à MEYRARGUES (13650).

**ARTICLE 2 : Route soumise à restriction :**

La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale RD 561 Durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 : Décomposition des travaux :**

Néant.

#### **ARTICLE 4 : Mode opératoire :**

Le mode opératoire est établi par l'entreprise.

Toute modification du mode opératoire, du planning, des phasages ou des prestations à réaliser devra être soumise à l'avis du gestionnaire de la RD 561 et de la Mairie de Meyrargues.

#### **ARTICLE 5 : Durée de la réglementation :**

Le présent arrêté est applicable **le Vendredi 27 Septembre 2019 de 9 heures à 14 heures.**

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions :**

Les travaux devant se dérouler avec la mise en place : **Un alternat manuel, schéma «CF23» ou par feux tricolores, schéma «CF24, une interdiction de stationner**, seront dans la plage horaire comprise entre 9 heures à 14 heures. En dehors de cette plage horaire, la route sera rendue en intégralité à la circulation. La signalisation temporaire sera masquée.

Les travaux sont interdits la nuit.

Les travaux sont interdits les jours fériés.

Toutefois, dans le but, d'éviter, tout retard dans le délai imparti pour la remise de l'ouvrage, toute gêne importante aux usagers de la route et de faciliter la réalisation de certaines prestations, des autorisations restant toutefois exceptionnelles pourront être délivrées par le gestionnaire afin que l'entreprise puisse travailler pendant les périodes interdites.

La largeur des voies laissées libres à la circulation sera de 3.60m minimum marquages non compris. La vitesse sur la RD 561 est limitée à 30 km/h devant l'emplacement des travaux pendant toute la durée des travaux.

Il est interdit de doubler.

L'entreprise intervenante sur le chantier devra maintenir, en permanence, le passage des riverains ainsi que des services publics.

Pendant la durée des travaux, le personnel de chantier ne pourra pas traverser ou circuler sur les voies laissées libres à la circulation sauf en cas de besoin avéré.

Les engins de chantier ou d'approvisionnement du chantier ne sont pas autorisés à stationner ou occuper les routes laissées libres à la circulation même momentanément.

Les parties de chaussées laissées libres à la circulation devront être maintenues en bon état.

En dehors des périodes d'activité du chantier, les sites de fermeture du chantier ne devront comporter aucune ouverture permettant un passage intempestif de la part d'un usager de la route.

Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire mise en place pour ce chantier. **Les dispositifs rétro réfléchissants devront toujours être en parfait état de propreté.**

La personne de l'entreprise chargée de la maintenance de la signalisation temporaire devra vérifier tous les matins et tous les soirs l'ensemble du dispositif et le remettre en état le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 : Pré signalisation :**

Des panneaux d'information aux usagers de la route, de type KCI, seront posés sur la RD 561 de part et d'autre du chantier.

L'implantation de ces panneaux sera définie sur le site avec le Conseil Départemental, la Mairie et l'Entreprise.

Celle-ci ne devra présenter aucun danger pour la circulation et pour la visibilité.(hauteur sous arase inférieure du panneaux égale à 2.30m (sauf contrainte avérée)).

#### **ARTICLE 8 - Signalisation :**

Dans le cadre de la totalité des travaux, **c'est l'Entreprise TECHNISIGN, qui a la charge et la responsabilité de toute la signalisation temporaire et définitive.**

Elle en assure la pose, la maintenance, le déplacement ou la modification selon le cas et la dépose en fin de chantier.

**L'Entreprise TECHNISIGN devra s'entendre avec le Conseil Départementale avant toute intervention de manière à coordonner la réalisation des travaux concomitants.**



Toute autre entreprise mentionnées ci-dessus et devant réaliser des travaux sur le domaine public départemental, devra adresser une demande d'arrêté de circulation auprès de la Mairie de Meyrargues.

Tout changement dans les dispositifs de signalisation temporaire, même mineur, devra recevoir l'accord des gestionnaires.

En cas d'aléas de mise en place d'un dispositif de signalisation temporaire ou de distances entre panneaux, générés par des difficultés d'adaptation sur le site ou et liés à la sécurité, la Mairie de Meyrargues se réserve le droit de proposer d'autres dispositifs non prévus au présent arrêté, qui toutefois resteront conformes à la réglementation. Le présent arrêté restera applicable pour ces mesures.

Les panneaux seront de **GAMME NORMALE, rétro-réfléchissant de classe 2.**

Les panneaux de type AK5 seront munis de feux R2.

Les panneaux de type K8 seront munis de faux R2 à défilement.

Les panneaux de signalisation temporaire sont posés, soit sur des supports en bois ou métalliques de section 80x40, fixés dans le sol (la hauteur entre le terrain naturel et l'arase inférieure du panneaux ne devra pas être inférieure à 2.30m), soit sur des supports de type trépieds solidement lestés de sacs de sable, tout autre dispositif de lestage étant interdit.

Dans certains cas, les panneaux pourront être posés sur des supports existants après avis du gestionnaire.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués afin de ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique.

Les signalisations existantes, verticales et horizontales, supprimées ou endommagées lors des travaux devront être reconstituées quantitativement et qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par les gestionnaire de la voirie.

Les peintures de couleur noire, utilisées pour effacer momentanément les peintures de couleur blanche ou les peintures de couleur jaunes, seront effacées par grenailage ou mini rabotage.

**ARTICLE 9 : Responsabilités du pétitionnaire :**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par les représentants de la Mairie de Meyrargues et signature du constat de récolement par toutes les parties concernées.

De même, un constat de récolement sera établi à chaque changement ou modification de phase

L'imprimé type pour le récolement est annexé au présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**ARTICLE 10 : Contravention :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Publication :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 : Recours :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

**ARTICLE 13 : Infractions :**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

**ARTICLE 14 : Responsabilité des usagers :**

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :**

Représentants :

Dans le cas où ces personnes venaient à être remplacées (congé ou autres) il faut impérativement que le gestionnaire de la route le Conseil Départemental et la Mairie de Meyrargues en soit informé 48 h à l'avance avec les coordonnées des remplaçants.

**La réception des appels sur répondeur est interdite**

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'Entreprise TECHNISIGN.

**Le Maire,**

**Fabrice POUSSARDIN.**

